

ARRETE DU MAIRE
N°29/2025

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la Commune de Saint-Hippolyte,

Vu la demande en date du 27 mai 2025 par laquelle le bureau d'études de Géologie domicilié à Saint-Vit (25410) demande une autorisation de voirie concernant l'étude géotechnique à réaliser pour le confortement de la rue de Vauchamps à Saint-Hippolyte,

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6,

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement dans le secteur concerné par l'étude afin d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants chargés de l'étude géotechnique,

ARRETE

Article 1 :

Les intervenants du bureau d'études de Géologie sont autorisés à occuper le domaine public et à exécuter l'étude géotechnique à réaliser pour le confortement de la rue de Vauchamps à Saint-Hippolyte,
à compter du 10 juin 2025, pour la durée de l'étude géotechnique.

Article 2 :

-le stationnement et le dépassement de tous véhicules sont interdits (sauf véhicules des intervenants du bureau d'études, du service de secours et de sécurité),
-La vitesse est limitée à 30 km/h,
pendant la durée de l'étude géotechnique sur le secteur concerné par l'étude (le long de la rue de Vauchamps) et en approche de celui-ci.

Article 3 :

Les intervenants du bureau d'études sont chargés de mettre en place la signalisation qui s'impose.

La signalisation temporaire de chantier sera mise et maintenue en place par le pétitionnaire. Cette signalisation doit obligatoirement être conforme à l'instruction interministérielle sur la circulation routière (livre 1 - huitième partie relative à la signalisation temporaire).

Article 4 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 5 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 6 :

Le Maire de la Commune de Saint-Hippolyte, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-HIPPOLYTE,
- Monsieur le Brigadier de Police Intercommunale,
- M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de SAINT-HIPPOLYTE,
- Mr Quentin GALLICE, Bureau d'études de géologie, 10 rue de la coupotte à Saint-Vit (25410).

Fait à Saint-Hippolyte,
le 28 mai 2025

Le Maire,
Boris LOICHOT



Le Maire certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte,
Notifié et Publié sur le site internet de la ville le :
Transmis au Représentant de l'Etat le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours
devant le Tribunal Administratif dans les 2 mois
à compter de sa notification.